

CONVENTION N°21009729

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N° CP2021-433 du 19 novembre 2021,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE

dont le statut juridique est : Syndicat Mixte

N° SIRET : 200062321 00019

Code APE : 38.11Z

dont le siège social est situé au : CHEMIN DEPARTEMENTAL 118 91140 VILLEJUST

ayant pour représentant Monsieur Jean-François VIGIER, Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Stratégie Régionale Energie-Climat – Développement des EnR&R » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CP2020-276 du 1 juillet 2020.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2021-433 du 19 novembre 2021, la Région Île-de-France a décidé de soutenir le syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : extension du réseau de chaleur du SIOM de Villejust / Courtaboeuf vers Villebon-sur-Yvette. (référence dossier n°21009729).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 16,35 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 3 838 827,50 €, soit un montant maximum de subvention de 627 792,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Dans le cas d'une aide aux investissements/travaux : réaliser un suivi de l'exploitation sur l'opération afin de fournir un bilan énergétique annuel pendant la durée de la convention mentionnée à l'article 4 ;
- Conserver pendant dix ans les documents administratifs, comptables et toutes pièces justificatives liés au projet financé par la Région, y compris le présent contrat qui ne fera l'objet d'aucune reproduction, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Supporter les conséquences financières des décisions des institutions européennes en cas de manquement à la réglementation relative aux aides d'Etat portant sur la subvention régionale ;
- Inviter la Région en cas de mise en place d'un comité de pilotage composé par le bénéficiaire et tout autre organisme financeur afin d'informer de l'état d'avancement du projet et des difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre ;
- Informer la Région de la date du commencement et de celle de la fin d'exécution du projet, afin de dresser un bilan des actions et travaux réalisés.

Par ailleurs, à l'issue de la réalisation de l'objet de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région, et aux organismes désignés par celle-ci, tout élément permettant d'avoir un suivi financier et technique suite à la livraison de l'opération durant cinq ans, sous peine de la restitution de toute ou partie de la subvention perçue selon les modalités indiquées à l'article 6.

Dans le cadre d'une concession, le bénéficiaire s'engage à :

- mener les opérations définies dans la fiche projet annexée jusqu'à leur terme ;
- assurer avec son délégataire le complément de financement, y compris tout dépassement financier éventuel par rapport à l'estimation globale ;
- inscrire sur son budget d'investissement, en cas de participation financière à l'opération prévue dans le contrat de délégation de service public, les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation des opérations ;
- répercuter intégralement la subvention régionale sur l'usager du service public délégué par une baisse des tarifs perçus par le délégataire et/ou, ou le cas échéant de la baisse des droits de raccordement des bâtiments ;
- permettre tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, du respect des stipulations de la présente convention, par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
- transmettre à la Région tout document financier contractuel (convention initiale, avenant...) montrant la prise en compte de l'intégralité de la subvention dans la fixation des tarifs payés par l'usager sur la durée de la délégation de service public et/ou de la baisse des droits de raccordement des bâtiments. La transmission de ce document devra se faire au plus tard lors de la première demande de versement de la subvention ;
- s'assurer que la subvention régionale versée à son cocontractant ne puisse être qualifiée de surcompensation illégale au sens des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo, en première de couverture, sur l'ensemble des supports d'information et de communication (pour exemple : brochures, affiches, cartons d'invitation, emailing, newsletters, bâches, banderoles, kakémonos) liés à l'opération subventionnée. Le logo doit également être positionné en page d'accueil des sites web et permettre un lien vers le site Internet www.iledefrance.fr ;

- apposer une « signalétique » comportant le logo de la Région et la mention « avec le soutien de la région Île-de-France » sur la devanture ou l'entrée du site financé par la Région ;

- informer la région Île-de-France des dates prévisionnelles de tous les événements liés au projet et soumettre les documents et supports de communication s'y rapportant ;

- informer la région Île-de-France des dates prévisionnelles de toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation liées au projet et faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse associés ;

- autoriser la région Île-de-France à poser sur le site du bénéficiaire un panneau de chantier fourni par les soins de ce dernier ;

- coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées au projet qui pourraient être décidées par la Région, par exemple : autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux ou banderoles visant à assurer la visibilité régionale...

Panneaux d'information :

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire appose un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) visible de la voie publique, portant l'inscription « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de X% ou X€ du montant global » accompagné du logo de la Région conformément à la charte graphique régionale.

La Région peut faire implanter un ou des panneaux d'information, par une société d'affichage qu'elle désigne, en collaboration avec le bénéficiaire. Ce dernier met à disposition de la Région toutes informations utiles à la réalisation de ces panneaux. A la livraison, le bénéficiaire s'engage à apposer, en permanence, à la vue du public un panneau ou plaque d'information mentionnant « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France et/ou équipement inauguré par XXX (représentant la région Ile-de-France) » accompagné du logo de la Région conformément à la charte précitée.

Contrôle des obligations du bénéficiaire par la Région :

- en amont : l'ensemble des supports de communication, liés à cette convention, devra être transmis avant fabrication et/ou diffusion au chargé de mission de la Région en charge de l'instruction du dossier,

- en aval : le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect des obligations mentionnées ci-dessus. Ils pourront prendre les formes suivantes : envoi d'exemplaires des documents imprimés, photos des panneaux de chantiers, de la visibilité événementielle, copie d'écran des sites web où apparaît le logo de la Région, envoi de newsletters, emailings...

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financiers.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Et sur présentation des documents justificatifs suivants :

- une copie des factures acquittées relevant des dépenses subventionnables en relation avec le projet ;

- Dans le cas d'une concession, Une demande de versement de subvention signée par le bénéficiaire et l'état récapitulatif détaillé des dépenses signées par le délégataire et par le bénéficiaire. Un état récapitulatif des dépenses signé, daté par le délégataire et revêtu du cachet. Cet état précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées, La copie du contrat de concession et/ou tout document contractuel montrant la prise en compte intégrale de la subvention régionale dans la fixation des tarifs perçus par le délégataire du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre dans un délai de 3 mois suivant le versement de la subvention régionale, une attestation de reversement des fonds au délégataire, certifiée par le comptable public.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Lors de la demande de versement de solde, le bénéficiaire s'engage également à fournir les documents suivants :

- une copie des factures acquittées relevant des dépenses subventionnables en relation avec le projet ;
- l'attestation d'achèvement des travaux signée et datée du représentant légal du bénéficiaire si la subvention porte sur des travaux ;
- Dans le cas d'une aide aux études : la demande est accompagnée d'un livrable valant rapport ou rendu d'études (sous format informatique et/ou papier) qui compile l'ensemble des informations inscrites au cahier des charges de l'étude (ex : rapport du calcul thermique réglementaire, résultats des études de conception en Basse consommation, résultats des études de faisabilité sur les énergies renouvelables, potentiel/gisement des énergies renouvelables, gisement des économies d'énergie ...) ;
- Dans le cas d'une concession, le contrat de concession quand il n'y a pas eu de demande d'acompte. Le bénéficiaire s'engage également à transmettre dans un délai de 3 mois suivant le versement de la subvention régionale, une attestation de reversement des fonds au délégataire, certifiée par le comptable public.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution

constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 19 novembre 2021 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 19 novembre 2021.

Elle prend fin à l'issue de la période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'objet de la convention ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

Tout litige qui ne peut recevoir de solution amiable est déféré au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° CP2021-433 du 19 novembre 2021.

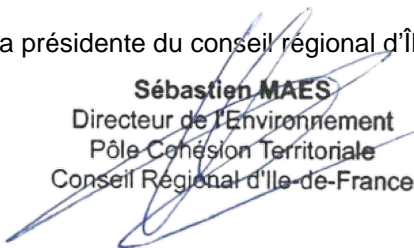
Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le 17 décembre 2021

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

P/la présidente du conseil régional d'Île-de-France et par délégation

Sébastien MAES
Directeur de l'Environnement
Pôle Cohésion Territoriale
Conseil Régional d'Île-de-France



Le

Le bénéficiaire
Syndicat mixte des ordures ménagères de la vallée de Chevreuse
Monsieur Jean-François VIGIER, Président

